

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être vendus avant que les autorités de réglementation en valeurs mobilières n'aient visé le présent prospectus simplifié.

Aucune autorité de réglementation en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent prospectus simplifié constitue un appel public à l'épargne de ces titres uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts aux fins de vente et uniquement par les personnes autorisées à les vendre. Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933 (la « Loi de 1933 »), dans sa version modifiée, ni d'aucune loi étatique sur les valeurs mobilières. Par conséquent, ces titres ne peuvent être offerts ou vendus par les preneurs fermes aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte (au sens attribué à ce terme dans le règlement S pris en application de la Loi de 1933), sauf en conformité avec la convention de prise ferme (au sens attribué à ce terme aux présentes) et dans le cadre d'opérations bénéficiant d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières de l'État applicable. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire d'Amtelem Income Fund, au 18 Sydenham Street East, Aylmer (Ontario) N5H 3E7, numéro de téléphone 519-773-1282, ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com. Au Québec, le présent prospectus simplifié contient des renseignements devant être complétés par le dossier d'information. On peut se procurer, sans frais, une copie du dossier d'information auprès du secrétaire d'Amtelem Income Fund à l'adresse et au numéro de téléphone mentionnés précédemment ainsi que par voie électronique à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Nouvelle émission

Le 18 août 2006



AMTELECOM INCOME FUND

15 000 050 \$

1 153 850 parts

Le présent document constitue un placement (le « placement ») de 1 153 850 parts de fiducie (les « parts ») d'Amtelem Income Fund (le « Fonds »). Les parts émises et en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « AMT.UN ». Le 14 août 2006, soit le dernier jour de bourse précédant l'annonce publique du placement, le cours de clôture des parts à la cote de la TSX était de 13,50 \$ la part. Le Fonds a demandé l'inscription des parts faisant l'objet du placement aux termes du présent prospectus simplifié à la cote de la TSX. L'inscription sera assujettie au respect par le Fonds de toutes les conditions d'inscription de la TSX. Les modalités du placement ont été déterminées par voie de négociation entre Amtelem, pour le compte du Fonds, d'une part, et par La Corporation Canaccord Capital, Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs mobilières Sprott Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., d'autre part (collectivement, les « preneurs fermes »).

Prix : 13,00 \$ la part

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes	Produit net revenant au Fonds ¹⁾
La part.....	13,00 \$	0,65 \$	12,35 \$
Parts totales ²⁾	15 000 050 \$	750 002,50 \$	14 250 047,50 \$

Notes :

- 1) Avant la déduction des frais liés au placement, qui sont estimés à environ 535 000 \$ et seront payés par le Fonds, par prélèvement sur le produit tiré du placement.
- 2) Le Fonds a octroyé aux preneurs fermes une option (l'« option pour attributions excédentaires ») pouvant être levée jusqu'à 30 jours suivant la date de clôture du placement en vue d'acheter jusqu'à concurrence de 173 077 parts supplémentaires, au prix de 13,00 \$ la part, afin de couvrir les attributions excédentaires, s'il y en a. Le présent prospectus simplifié vise également l'octroi de l'option pour attributions excédentaires et le placement des parts devant être émises ou vendues à l'exercice de l'option pour attributions excédentaires.

À moins que le contexte n'exige une autre interprétation, dans les présentes, les renvois faits aux termes « placement » et « parts » supposent la levée de l'option pour attributions excédentaires. Si les preneurs fermes lèvent l'option pour attributions excédentaires

intégralement, le prix d'offre total, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant au Fonds seront de 17 250 051 \$, 862 502,55 \$ et 16 387 548,45 \$, respectivement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

S&P a réaffirmé la note de stabilité de SR-3 attribuée à l'encaisse distribuable du Fonds et une évaluation du profil modérément agressif attribuée aux distributions du Fonds. S&P considère que les fonds de revenu ayant obtenu une note de SR-3 ont des distributions avec un niveau de stabilité élevé par rapport aux autres fonds de revenu canadiens ayant obtenu une note. Se reporter à la rubrique « Description des parts – Notation des parts ».

Les preneurs fermes, pour leur propre compte, offrent conditionnellement les parts, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage quant à leur émission par le Fonds, à leur acceptation par les preneurs fermes et à leur remise à ces derniers, conformément aux conditions contenues dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Cassels Brock & Blackwell LLP, pour le compte du Fonds, et par Goodmans LLP, pour le compte des preneurs fermes.

Le rendement après impôt réalisé sur les parts appartenant aux porteurs de parts (les « porteurs de parts »), sous réserve de l'impôt sur le revenu canadien, peut se composer d'un rendement du capital et d'un remboursement de capital. Cette composition peut changer au fil du temps et avoir une incidence sur le rendement après impôt pour les porteurs de parts. Le revenu est habituellement imposé en tant que revenu ordinaire ou en tant que dividendes entre les mains du porteur de parts. Les remboursements de capital sont habituellement non imposables pour le porteur de parts (mais réduisent le prix de base d'une part pour le porteur de parts aux fins de l'impôt).

Le rendement réalisé sur un placement effectué dans le Fonds n'est pas comparable au rendement réalisé sur un placement effectué dans un titre à revenu fixe. La récupération d'un placement initial effectué dans le Fonds constitue un risque et le rendement anticipé sur un tel placement est fondé sur plusieurs hypothèses en matière de rendement. Bien que le Fonds ait l'intention d'effectuer des distributions de son encaisse disponible aux porteurs de parts, ces distributions en espèces pourraient être réduites ou suspendues. Le montant réellement distribué sera tributaire de nombreux facteurs, notamment de la condition générale en vigueur sur le marché des télécommunications et des environnements réglementaire, concurrentiel et technologique dans lesquels les filiales du Fonds exercent leurs activités. En outre, la valeur marchande des parts pourrait baisser pour plusieurs raisons, notamment si les distributions en espèces du Fonds baissent à l'avenir et cette baisse peut être importante.

Un placement dans les parts est assujéti à un certain nombre de risques qui devraient être pris en considération par un investisseur éventuel. Les distributions en espèces sur les parts ne sont pas garanties et proviendront entièrement des activités exercées par les entités reliées au Fonds et de la capacité de chacune de ces entités de verser des distributions sur ses titres, ce qui est assujéti à un certain nombre de risques. Pour obtenir plus de renseignements sur ces facteurs de risque et d'autres facteurs de risque, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Il est important pour un investisseur de tenir compte des facteurs de risque particuliers qui pourraient avoir une incidence sur le secteur au sein duquel il investit et, par conséquent, sur la stabilité des distributions versées par le Fonds. La présente section décrit également l'évaluation de ces risques par la direction ainsi que les conséquences possibles pour un investisseur si un risque devait survenir.

La banque canadienne membre du même groupe que Marchés mondiaux CIBC Inc. est un prêteur de membres du même groupe que le Fonds aux termes de facilités de crédit existantes (au sens attribué à ce terme aux présentes). Une partie de ces facilités de crédit a été utilisée par Amtelecom et Amtelecom Holdings Limited Partnership afin de financer l'acquisition de People's (au sens attribué à ce terme aux présentes) et une partie de ces facilités de crédit sera remboursée par prélèvement sur le produit tiré du placement. Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un émetteur associé de Marchés mondiaux CIBC Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables de certaines provinces du Canada. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Lien entre le Fonds et certains des preneurs fermes ».

Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des parts à des niveaux différents de ceux qui pourraient autrement avoir cours sur le marché libre. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le Fonds n'est pas une société de fiducie ni n'est inscrit en vertu de la législation applicable régissant les sociétés de fiducie et n'exerce pas ni n'a l'intention d'exercer les activités d'une société de fiducie. Le Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et offre et vend ses parts au public. Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et elles ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ou d'une autre loi.

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les attribuer, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription en tout temps, sans préavis. Des certificats d'inscription en compte seulement, représentant les parts seront émis sous forme nominative à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (la « CDS ») ou à son prête-nom à titre de titres globaux nominatifs et seront déposés auprès de la CDS à la date d'émission des parts, qui devrait avoir lieu vers le 31 août 2006, ou à une date ultérieure dont peuvent convenir le Fonds et les preneurs fermes, mais dans tous les cas au plus tard le 31 août 2006. Sous réserve de la clôture du placement au plus tard le 31 août 2006, les souscripteurs qui complètent leurs achats de parts auprès des preneurs fermes et qui continuent de détenir la propriété de ces parts le 31 août 2006 pourront recevoir la distribution versée par Amtelecom Income Fund payable le 15 septembre 2006. Les porteurs de parts ne pourront pas recevoir de certificats matériels représentant leur droit de propriété. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le bureau principal et siège social du Fonds est situé au 18 Sydenham Street East, Aylmer (Ontario) N5H 2W1.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	2	FACTEURS DE RISQUE	22
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	3	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT ..	22
GLOSSAIRE	4	LIEN ENTRE LE FONDS ET CERTAINS DES	
LE FONDS	7	PRENEURS FERMES	22
DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	7	INTÉRÊTS DES EXPERTS	23
FAITS RÉCENTS	10	VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS	
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DU		ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES	
FONDS	10	REGISTRES	23
FACILITÉS DE CRÉDIT	11	DISPENSES DE LA NORME CANADIENNE	
HISTORIQUE DE DISTRIBUTION	11	44-101	23
EMPLOI DU PRODUIT	12	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
DESCRIPTION DES PARTS	12	CIVILES	23
MODE DE PLACEMENT	14	CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS	24
RESTRICTIONS APPLICABLES À LA		CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS	25
PROPRIÉTÉ PAR DES NON-RÉSIDENTS	16	ATTESTATION DU FONDS	A-1
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES		ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-2
CANADIENNES	17		

Les investisseurs éventuels ne devraient se fier qu'aux renseignements contenus dans le présent prospectus simplifié ou à ceux qui y sont intégrés par renvoi. Le Fonds n'a autorisé personne à fournir des renseignements différents. Si un investisseur obtient des renseignements différents ou contradictoires, il ne devrait pas s'y fier. Le Fonds ne fait pas une offre de vendre les présents titres dans un territoire où leur offre ou leur vente n'est pas autorisée. Les investisseurs éventuels devraient supposer que les renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié sont exacts à la date apparaissant sur la page de couverture du présent prospectus simplifié uniquement, nonobstant le moment de la remise du présent prospectus simplifié ou de la vente des parts. Certains des renseignements contenus dans le présent prospectus simplifié concernant des sociétés autres que le Fonds ou ses filiales sont tirés de sources d'intérêt public. Aucune déclaration n'est faite quant à l'exactitude de ces renseignements.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants du Fonds, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires dans chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

1. la notice annuelle révisée du Fonds datée du 10 mars 2006;
2. la circulaire de sollicitation de procurations du Fonds datée du 29 mars 2006 émise relativement à l'assemblée des porteurs de parts qui s'est tenue le 10 mai 2006;
3. les états financiers consolidés vérifiés du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, avec les notes s'y rapportant et le rapport des vérificateurs y afférent, inclus dans le rapport annuel 2005 du Fonds destiné aux porteurs de parts;
4. le rapport de gestion du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 inclus dans le rapport annuel 2005 du Fonds destiné aux porteurs de parts;
5. les états financiers consolidés non vérifiés du Fonds pour les périodes de trois et de six mois terminées le 30 juin 2006, avec les notes s'y rapportant;
6. le rapport de gestion du Fonds pour la période de six mois terminée le 30 juin 2006;
7. la déclaration de changement important du Fonds datée du 13 janvier 2006 annonçant certaines modifications aux modalités de l'acquisition de People's;
8. la déclaration de changement important du Fonds datée du 24 janvier 2006 annonçant la clôture de l'acquisition de People's;
9. la déclaration d'acquisition d'entreprise du Fonds datée du 6 avril 2006 relative à l'acquisition de People's.

L'ensemble des notices annuelles, des déclarations de changement important (à l'exception des déclarations confidentielles), des états financiers intermédiaires consolidés non vérifiés, des états financiers consolidés annuels vérifiés, des rapports de gestion annuels et intermédiaires, des déclarations d'acquisition d'entreprise et des circulaires d'information qui sont déposés par le Fonds auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité similaire dans l'une des provinces du Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant l'expiration du placement, sont réputés intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié.

Tout énoncé qui est contenu aux présentes ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputé modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où un énoncé contenu aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi aux présentes ou est réputé l'être modifie ou remplace cet énoncé. Tout énoncé qui modifie ou remplace une information n'a pas à préciser qu'il modifie ou remplace un énoncé fait antérieurement, ni à inclure d'autres renseignements présentés dans le document qu'il modifie ou qu'il remplace. Le fait de modifier ou de remplacer un énoncé n'est pas réputé, à quelque fin que ce soit, être un aveu que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour rendre l'énoncé non trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. L'énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas considéré, dans sa forme non modifiée ou remplacée, faire partie du présent prospectus simplifié; seul l'énoncé ainsi modifié ou remplacé est considéré faire partie du présent prospectus simplifié.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus dans le présent prospectus simplifié ainsi que dans certains documents qui y sont intégrés par renvoi constituent des « énoncés prospectifs ». Lorsqu'ils sont utilisés aux présentes et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, les termes « peut », « pourrait », « pourra », « entend », « planifie », « anticipe », « croit », « estime », « s'attend à » ou l'emploi de ces termes au futur ou au conditionnel et l'emploi d'expressions similaires, s'ils se rapportent au Fonds ou à sa direction, permettent d'identifier les énoncés prospectifs. Ces énoncés comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus indépendants de la volonté de la direction qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux exprimés dans les énoncés prospectifs. Un exposé relatif à ces facteurs de risque est présenté à la rubrique « Facteurs de risque ». Le Fonds n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des énoncés prospectifs et il n'assume aucune obligation de revoir publiquement ces énoncés prospectifs afin de tenir compte d'événements ou de circonstances ultérieurs.

GLOSSAIRE

- « **acquisition de People's** » désigne l'acquisition de People's aux termes du contrat d'achat de People's.
- « **actions d'Amtelecom** » désigne les actions ordinaires du capital d'Amtelecom.
- « **agent des transferts** » désigne Compagnie Trust CIBC Mellon.
- « **AI** » désigne Amtelecom Inc., société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario et filiale en propriété exclusive indirecte du Fonds.
- « **Amtelecom** » ou la « **Société** » désigne Amtelecom Communications Inc., société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario et filiale en propriété exclusive du Fonds.
- « **billets d'Amtelecom** » désigne les billets portant intérêt d'Amtelecom émis aux termes de la convention relative aux billets.
- « **Cable** » désigne Amtelecom Cable Inc., société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario et filiale en propriété exclusive indirecte du Fonds.
- « **CDS** » désigne La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée.
- « **contrat d'achat de People's** » désigne la convention d'arrangement en date du 5 décembre 2005 intervenue entre le Fonds, People's Acquireco et People's.
- « **convention de crédit modifiée et mise à jour** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facilités de crédit ».
- « **Convention de prêt IPD** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Placement privé au titre de la dette ».
- « **CRTC** » désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, une agence du gouvernement du Canada.
- « **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie datée du 14 janvier 2003, telle qu'elle a été modifiée et mise à jour en date du 25 février 2003, aux termes de laquelle le Fonds a été constitué, en sa version de nouveau modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion.
- « **É.-U.** » ou « **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique.
- « **ESLT** » (« entreprise de services locaux titulaire ») désigne une société qui fournit des services de commutation locaux et qui exerce, ou qui a antérieurement exercé, le monopole des services locaux dans une région géographique précise.
- « **ESLT indépendantes** » ou « **PESLT** » caractérise les 38 petits fournisseurs de services de télécommunications titulaires situés principalement en Ontario et au Québec, mais dont un est situé en Colombie-Britannique. Ces fournisseurs sont les titulaires (autres que Bell Canada, Telus Corporation, Télébec, société en commandite, Telus Communications (Québec) Inc. et Bell Aliant Communications Régionales, société en commandite), qui possèdent des bassins de clientèle beaucoup plus petits et qui sont, en général, présentes dans des régions géographiques à faible densité.
- « **facilité à terme** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facilités de crédit ».
- « **facilité d'acquisition** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facilités de crédit ».
- « **facilités de crédit** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facilités de crédit ».
- « **facilité de crédit renouvelable** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facilités de crédit ».
- « **fiduciaires** » désigne les fiduciaires du Fonds nommés à l'occasion.

« **fonctions d'appel** » désigne l'appel en attente, le renvoi automatique d'appel, l'appel conférence à trois, la composition abrégée, le mémorisateur, l'afficheur de nom et de numéro, le filtrage d'appels, l'interdiction d'appels, l'appel en attente visuel et le dépistage d'appels.

« **Fonds** » désigne le Amtelecom Income Fund, fiducie à but restreint et à capital variable non constituée en personne morale établie en vertu des lois de la province d'Ontario, conformément à la déclaration de fiducie.

« **IPD** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Placement privé au titre de la dette ».

« **jour ouvrable** » désigne tous les jours sauf le samedi, le dimanche ou les jours fériés dans la ville de Toronto, en Ontario.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application.

« **Loi sur la radiocommunication** » désigne la *Loi sur la radiocommunication* (Canada), en sa version modifiée, et son règlement d'application.

« **Loi sur la radiodiffusion** » désigne la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada), en sa version modifiée, et son règlement d'application.

« **Loi sur les télécommunications** » désigne la *Loi sur les télécommunications* (Canada), en sa version modifiée, et son règlement d'application.

« **membre du même groupe** » ou « **personne qui a un lien** », lorsque cette expression est utilisée pour indiquer une relation avec une personne ou une société, a le même sens que celui qui lui est attribué dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* adopté par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

« **non-résident** » désigne un non-résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt.

« **notice annuelle** » désigne la notice annuelle révisée du Fonds datée du 10 mars 2006.

« **part** » désigne une part de fiducie du Fonds, chacune d'elle représentant un intérêt bénéficiaire indivis égal dans le Fonds.

« **People's** » désigne People's Tel Limited Partnership ou la société qu'elle a remplacé, People's Communications Inc.

« **People's Acquireco** » désigne la société 2087267 Ontario Ltd.

« **personne** » désigne un particulier, une société de personnes, une association, une personne morale, une fiducie, une coentreprise, un gestionnaire, un liquidateur, un administrateur, un représentant successoral, un gouvernement, une autorité de réglementation ou une autre entité.

« **placement** » désigne le placement de parts effectué aux termes du présent prospectus simplifié.

« **porteurs de parts** » désigne les porteurs de parts.

« **preneurs fermes** » désigne La Corporation Canaccord Capital, Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs mobilières Sprott Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc.

« **prêteurs** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facilités de crédit ».

« **RAE** » désigne le rapport d'acquisition d'entreprise du Fonds daté du 6 avril 2006 portant sur l'acquisition de People's.

« **régimes** » désigne les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, par des fonds enregistrés de revenu de retraite, par des régimes de participation différée aux bénéfices et par des régimes enregistrés d'épargne-études, au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt.

« **S&P** » désigne Standard & Poor's Inc., division de The McGraw-Hill Companies, Inc.

« **SAR** » désigne les services d'accès au réseau, soit, en règle générale, le nombre de lignes par client.

« **Société** » ou « **Amtelecom** » désigne Amtelecom Communications Inc., société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario et filiale en propriété exclusive du Fonds.

« **titulaire** » désigne une société qui exerce ou qui a antérieurement exercé le monopole des services locaux ou interurbains dans une région géographique précise.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

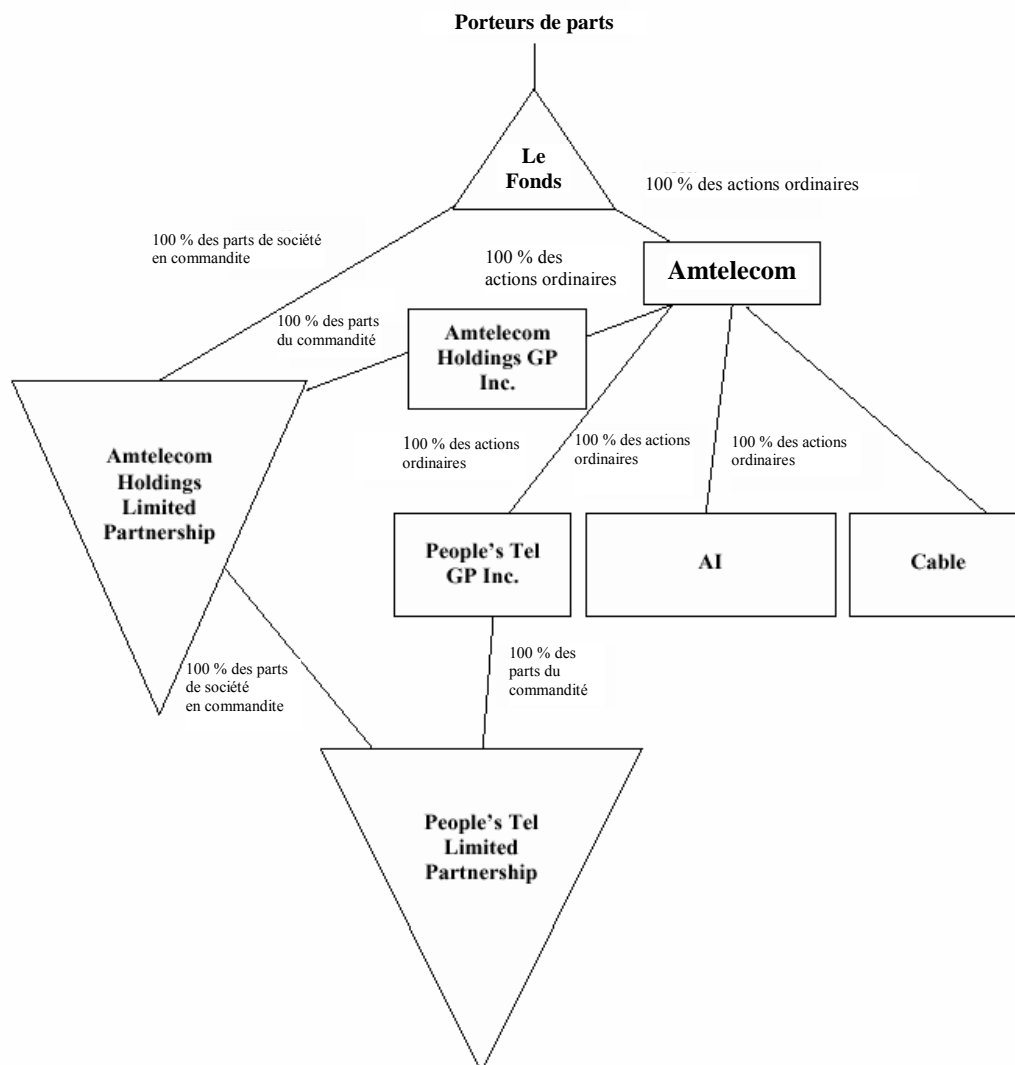
À moins d'indication contraire dans le présent prospectus simplifié, tous les renvois au terme « dollars » et au signe « \$ » désignent des dollars canadiens.

LE FONDS

Le Fonds est une fiducie à but restreint et à capital variable non constituée en personne morale, créée sous le régime des lois de la province d'Ontario, conformément à la déclaration de fiducie. Le Fonds a été créé afin d'investir dans des entités qui exercent des activités dans le secteur des télécommunications ou de la télévision par câble, des services Internet ou de transmission de données ou dans les autres secteurs qui peuvent être approuvés à l'occasion par les fiduciaires.

Le siège social du Fonds est situé au 18 Sydenham Street East, Aylmer (Ontario) N5H 2W1.

Le diagramme qui suit présente la structure du Fonds.



DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

Description des activités d'Amtelecom

Amtelecom a succédé à une société de téléphone indépendante qui avait amorcé ses activités en 1902 à Aylmer, en Ontario. Elle a été la première, et pendant de nombreuses années, l'unique fournisseur de télécommunications au Canada à qui une licence a été octroyée pour exploiter une entreprise de distribution de télévision par câble dans ses zones de services téléphoniques locaux. La Société est classée par le CRTC comme étant une petite entreprise de services locaux titulaire (PESLT) et elle offre des services téléphoniques locaux et interurbains à plusieurs collectivités dans les régions du sud-ouest et du centre de l'Ontario. La Société est le fournisseur de services téléphoniques locaux titulaire dans ses territoires et, bien qu'au 29 mars 2006, ces territoires ont été ouverts à la concurrence par la Décision de Télécom CRTC 2006-14 « *Cadre de réglementation révisé*

applicable aux petites entreprises de services locaux titulaires », à l'exception d'activité à caractère concurrentiel limitée, comme les services de téléphonie cellulaire, la Société détient actuellement une position virtuelle de monopole quant à la fourniture de services locaux, ne laissant pas de véritable compétiteur dans ses territoires. Les territoires titulaires de la Société représentent environ 3 700 kilomètres carrés incluant environ 21 500 abonnés résidentiels et d'affaires aux services d'accès au réseau (SAR) en date du 31 décembre 2005.

De plus, la Société fournit des services de télévision par câble à environ 8 900 abonnés dont environ 2 700 d'entre eux sont situés dans les zones de services téléphoniques dont elle était titulaire en date du 31 décembre 2005. La Société offre des services de base, des services spécialisés hiérarchisés facultatifs et divers ensembles de services de télévision à supplément par le truchement de chacun de ses systèmes. La Société offre une vaste gamme de services de câblodistribution analogiques et numériques, notamment le service de télévision à la carte, les réseaux de télévision canadiens et américains assujettis à différents fuseaux horaires (réseaux de programmation), la télévision à haute définition (« TVHD ») et l'enregistreur personnel de vidéo (« PVR ») aux abonnés de certains de ses services de câblodistribution interconnectés, lesquels représentent environ 90 % de la clientèle actuelle abonnée aux services de câblodistribution.

La Société offre également aux abonnés des services Internet par ligne commutée, à haute vitesse et sans fil. Les services Internet à haute vitesse sont offerts dans chacune des zones de services téléphoniques de la Société ainsi que dans la majorité de ses zones de services de télévision par câble. Des services fixes à large bande sans fil (accès Internet à haute vitesse) sont offerts dans les régions rurales d'Elgin County, municipalité à palier supérieur où se trouve la ville d'Aylmer. Au 31 décembre 2005, la Société comptait environ 1 100 abonnés du réseau commuté et approximativement 6 100 abonnés à Internet à haute vitesse et sans fil.

La Société vise une pénétration accrue des services qu'elle offre dans chacun de ses marchés et, s'il est jugé approprié, dans les zones qui sont contiguës aux zones qu'elle dessert actuellement et dont les possibilités de croissance économique demeurent constantes. Les zones de services téléphoniques actuellement desservies par la Société comprennent trois centrales téléphoniques locales situées dans le comté d'Elgin, notamment dans la ville d'Aylmer et dans la région avoisinante située au sud-est de London, une centrale téléphonique située dans le village de Cold Water et dans la région avoisinante située à l'ouest d'Orillia et une centrale téléphonique dans le village de Cambray et dans la région avoisinante située à l'ouest de Lindsay, deux centrales téléphoniques situées dans la partie sud-est de l'Île Manitoulin et quatre centrales téléphoniques situées dans le nord de la péninsule Bruce. L'acquisition de People's a permis d'élargir le marché des services offerts par la Société et d'inclure trois centrales téléphoniques locales additionnelles comprenant environ 487 kilomètres carrés situées dans les villes de Forest et d'Arkona, ainsi que dans les régions avoisinantes situées à l'est de Sarnia. Se reporter aux rubriques « Description des activités de People's » et « Faits récents – Acquisition de People's ».

À ce jour, la Société détient le monopole à titre de fournisseur de services téléphoniques locaux dans ses zones de services téléphoniques. La direction s'attend que les activités des concurrents pour les services locaux, permises par la Décision de Télécom CRTC 2006-14 en date du 29 mars 2006, soient limitées en raison des coûts élevés liés à la construction d'installations de réseau dans ses territoires ruraux et de la dissémination de la population dans ces territoires. De plus, la Société est sensiblement isolée de la concurrence étant donné que la concurrence provient principalement des réseaux de télévision par câble que la Société possède et exploite également dans plusieurs de ces zones de services téléphoniques locaux. Dans la majorité des cas où la Société ne possède le réseau de câblodistribution local dans ses zones de services téléphoniques, la direction est d'avis que le réseau de câblodistribution local n'est actuellement pas assez solide pour pouvoir offrir des services téléphoniques concurrentiels. Ces mêmes motifs expliquent la faible concurrence affrontée à ce jour par la Société sur le plan des autres services qu'elle offre. La Société est en mesure de tirer profit de sa position de fournisseur de services téléphoniques locaux titulaire en offrant une gamme complète de services de télécommunications, maximisant ainsi le rendement du capital investi dans son réseau par la croissance des revenus par unité. En réaction au changement survenu dans la fourniture des services interurbains précédemment fournis grâce à une entente de facturation et de perception intervenue entre Bell Canada et la Société en 2003, Amtelecom a fait son entrée directe sur le marché des services de communications interurbaines en offrant ces services dans ses territoires en tant que revendeur de ces services. À l'instar d'autres ESLT indépendantes qui, à la suite d'un tel changement, offrent déjà des services interurbains dans leurs territoires, la Société s'était approprié plus de 74 % du marché admissible au 31 décembre 2005. Depuis 2005, la Société a la capacité d'offrir ses services interurbains à l'extérieur de ses territoires de services téléphoniques locaux à pratiquement tous les abonnés des services téléphoniques au pays. La Société détient une part dominante du marché des services Internet dans sa zone locale. Elle regroupe divers services qu'elle offre (p. ex. Internet à haute vitesse, la télévision numérique par câble et les communications interurbaines) sur l'ensemble de ses marchés.

Les revenus de la Société pour les exercices terminés les 31 décembre 2005 et 2004 sont présentés par catégorie de service dans le tableau suivant (en milliers de dollars) :

	<u>Exercice terminé le 31 décembre</u>	
	<u>2005</u>	<u>2004</u>
Revenus de télécommunications :		
Services de télécommunications	14 450 \$	13 806 \$
Communications interurbaines directes	912	4 026
Subvention du fonds de contribution national	2 681	<u>3 077</u>
Revenus de télécommunications	<u>18 043 \$</u>	<u>20 909 \$</u>
Services de télévision par câble	2 889 \$	2 886 \$
Services Internet	<u>2 794 \$</u>	<u>2 008 \$</u>
	<u>23 726 \$</u>	<u>25 803 \$</u>

La baisse des revenus de télécommunications de l'exercice 2005 par rapport à l'exercice 2004 a été causée par une diminution des communications interurbaines directes et des contributions de subvention en 2005. De plus, les revenus de télécommunications de 2004 incluaient des revenus de communications interurbaines directes de 800 000 \$ attribuables à la disposition d'une réserve cumulée pendant les périodes antérieures.

Description des activités de People's

People's a commencé son exploitation en tant que PESLT à Forest, en Ontario, en 1906. People's est le fournisseur titulaire de services de télécommunications de trois centrales locales desservant plusieurs collectivités dans le sud-ouest de l'Ontario. Au 31 décembre 2005, elle fournissait des services téléphoniques locaux et des SAR à environ 5 200 abonnés résidentiels et d'affaires. En outre, People's fournit des services Internet par accès commuté ou par accès à haute vitesse dans ses zones de services téléphoniques locaux et dans d'autres régions, notamment et principalement dans la ville de Sarnia et ses environs. People's offre également des services d'accès à large bande sans fil grâce à un spectre de bande exploité sans licence dans les zones de Forest et de Sarnia. Au 31 décembre 2005, People's comptait approximativement 2 700 abonnés à Internet à accès commuté et approximativement 1 900 abonnés à Internet par accès à haute vitesse ou sans fil.

Les zones de services téléphoniques actuellement desservies par People's incluent les villes de Forest et d'Arkona, ainsi que les collectivités avoisinantes situées à l'est de Sarnia. À ce jour, People's détient le monopole en matière de fourniture de services téléphoniques locaux dans ses zones de services téléphoniques et, bien que la concurrence locale ait été permise en date du 29 mars 2006 grâce à la Décision de Télécom CRTC 2006-14, la direction s'attend que les activités des concurrents soient limitées en raison des coûts élevés liés à la construction d'installations de réseau dans ces territoires et de la dissémination de la population dans ces territoires. Comme tous les territoires desservis par des services téléphoniques au Canada, les territoires desservis par People's sont entièrement ouverts à la concurrence portant sur les appels interurbains. People's est actuellement le fournisseur de services interurbains dominant qui répond aux besoins de ses clients locaux, avec une présence sur le marché local de 90 % au 31 décembre 2005.

La concurrence dans la fourniture de services Internet, autant dans les zones de services téléphoniques locaux de People's qu'à l'extérieur de ces marchés, provient actuellement de FSI commutés et sans fil qui offrent leurs services comme solution de rechange et de FSI à haute vitesse dotés d'installations. En ce qui concerne les services Internet à haute vitesse offerts par People's dans les zones bâties de Forest et d'Arkona, la concurrence actuelle provient du fournisseur de télévision par câble local. Au 31 décembre 2005, People's évalue que sa part du marché dans les zones de services téléphoniques qu'elle dessert s'établissait approximativement à 19 %.

People's est en mesure de tirer profit de sa position de fournisseur de services téléphoniques locaux titulaire en offrant une vaste gamme de services téléphoniques locaux et interurbains et de services Internet, maximisant ainsi le rendement de ses investissements dans son réseau en augmentant ses revenus par unité. People's se concentre également sur la fourniture et l'amélioration d'une vaste gamme de services de commutation numérique, de fonctions de réseau et de services pour les clients, notamment les fonctions d'appel.

Les revenus de People's pour les exercices terminés les 31 décembre 2005 et 2004 sont présentés par catégorie de service dans le tableau suivant (en milliers de dollars) :

	<u>Exercice terminé le 31 décembre</u>	
	<u>2005</u>	<u>2004</u>
Revenus de télécommunications :		
Services de télécommunications	4 740 \$	4 319 \$
Communications interurbaines directes	267	526
Subvention du fonds de contribution national	810	906
Revenus de télécommunications	5 817 \$	5 751 \$
Revenus des services Internet	<u>1 946</u>	<u>1 776</u>
Total des revenus	<u>7 763 \$</u>	<u>7 527 \$</u>

FAITS RÉCENTS

Acquisition de People's

En date du 5 décembre 2005, le Fonds, People's Acquireco et People's ont conclu le contrat d'achat de People's, dans sa version modifiée, aux termes duquel le Fonds a indirectement acquis la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de People's pour une contrepartie totale en espèces d'environ 25,6 millions de dollars, opération qui a été financée par la facilité d'acquisition. L'acquisition de People's a été réalisée le 24 janvier 2006.

L'acquisition de People's est plus amplement décrite dans la notice annuelle et dans le RAE. La notice annuelle et le RAE ont été intégrées par renvoi dans le présent prospectus simplifié. Le RAE contient aussi les états financiers vérifiés de People's pour les exercices terminés les 31 décembre 2005 et 2004 et les états financiers consolidés pro forma non vérifiés du Fonds après l'acquisition de People's.

Mise en oeuvre du régime de droits

Le 27 mars 2006, le Fonds a adopté un régime de droits des porteurs de parts, qui a été approuvé par les porteurs de parts à l'assemblée des porteurs de parts tenue le 10 mai 2006.

Placement privé au titre de la dette

En date du 9 mai 2006, Amtelecom et Amtelecom Holdings Limited Partnership, comme emprunteurs, ont conclu une convention de prêt (la « Convention de prêt IPD ») avec la Integrated Private Debt Fund LP (« IPD ») dans laquelle IPD a établi à 20 millions de dollars en titres garantis à terme de facilité des emprunteurs à un taux d'intérêt fixe de 7,24 %, plus une marge applicable jusqu'à 0,50 % par année déterminée et basée sur la capacité des emprunteurs de remplir certains engagements financiers prévus à cet égard. À titre de sûreté pour le prolongement de la facilité d'emprunt, le Fonds et certaines filiales d'Amtelecom ont donné des garanties et des sûretés à IPD. La convention de prêt IPD prévoit des versements d'intérêts mensuels pour les emprunteurs seulement si le capital du prêt est remboursable en totalité le 15 mai 2016. Le produit a été utilisé afin de rembourser les 19,8 millions de dollars impayés de la facilité d'acquisition comprenant une partie des facilités de crédit et de fixer une partie importante du taux existant de la dette flottante d'Amtelecom.

Décision en matière d'impôt

Le 6 juillet 2006, le Fonds a déposé une demande pour une décision anticipée en matière d'impôt auprès de l'ADRC afin de lui permettre de réorganiser sa structure actuelle qui comprend une personne morale et une société de personnes, pour une structure plus simple entre sociétés de fonds. Toute réorganisation devra être approuvée par les porteurs de parts.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DU FONDS

Le tableau ci-dessous présente la structure du capital consolidé du Fonds au 31 décembre 2005 et au 30 juin 2006, compte non tenu et compte tenu du placement (abstraction faite de l'exercice de l'option pour attributions excédentaires). Ce tableau doit être lu conjointement avec les états financiers consolidés vérifiés du Fonds de l'exercice terminé le 31 décembre 2005 et les notes y afférentes ainsi qu'avec les états financiers consolidés non

vérifiés de la période terminée le 30 juin 2006 et les notes y afférentes intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Désignation	Autorisé	Au 31 décembre 2005	Au 30 juin 2006 (non vérifié)	Au 30 juin 2006, compte tenu du placement (non vérifié)
(Les montants en dollars sont en milliers.)				
Parts	Illimité	54 830 \$ (5 957 500 parts)	54 830 \$ (5 957 500 parts)	68 545 \$ (7 111 350 parts)
Dettes à long terme ¹⁾²⁾	s. o.	15 000 \$	40 805 \$	27 090 \$

Notes :

- 1) Comprend la tranche échéant à moins de un an.
- 2) La dette à long terme se compose de ce qui suit :
 - a) 15,0 millions de dollars aux termes de la facilité à terme du Fonds, portant intérêt à un taux annuel de 6,81 %;
 - b) 5,805 millions de dollars aux termes de la facilité au titre des acquisitions du Fonds, portant intérêt à un taux annuel de 7,75 %;
 - c) 20,0 millions de dollars aux termes de l'emprunt à long terme de premier rang garanti, portant intérêt à un taux annuel fixe de 7,24 %.

FACILITÉS DE CRÉDIT

Le 24 janvier 2006, Amtelecom et Amtelecom Holdings Limited Partnership, à titre d'emprunteurs, ont conclu une deuxième convention de crédit modifiée et mise à jour (la « convention de crédit modifiée et mise à jour ») avec un consortium bancaire (collectivement, les « prêteurs ») relativement à ses facilités de crédit garanties de premier rang (collectivement, les « facilités de crédit »). La somme maximale globale des facilités de crédit est de 52 millions de dollars et est composée de : (i) une facilité de crédit renouvelable d'un capital maximal de 5 millions de dollars, assujettie aux exigences d'emprunt de base, dont le produit sera utilisé à des fins d'exploitation (la « facilité de crédit renouvelable »); (ii) une facilité de crédit à terme de 17 millions de dollars pour financer les dépenses en immobilisations (la « facilité à terme »); et (iii) une facilité renouvelable de 30 millions de dollars pour financer les acquisitions (la « facilité relative aux acquisitions »), de laquelle environ 25 millions de dollars ont été retirés pour l'acquisition de People's (et dont 19 814 437,08 \$ a été remboursé à partir du produit du prêt avancé aux termes de la convention de crédit IPD). Les facilités de crédit renouvelables et relatives aux acquisitions sont assujetties à une révision et à un renouvellement annuels par les prêteurs et ceux-ci ont convenu d'examiner toute demande présentée par les emprunteurs d'augmenter le montant total de la facilité de crédit renouvelable à un capital maximal global de 10 millions de dollars. La facilité à terme a une durée restante de deux ans sur un terme initial de quatre ans avec une date de remboursement pertinente au 26 novembre 2008. Aucun paiement à capital n'est requis relativement à la facilité à terme avant cette date, sauf pour un paiement anticipé obligatoire à même le produit net de toute disposition d'éléments d'actif excédant 2,0 millions de dollars de dette ou d'assurance, plus amplement décrites dans la convention de crédit modifiée et mise à jour. L'intérêt couru sur les prêts à l'égard de la facilité de crédit renouvelable et la facilité de crédit à terme sous forme d'avances à un taux préférentiel ou un taux de base à un taux d'intérêt flottant entre 0,75 % et 1,5 % au-dessus du taux préférentiel canadien. Les facilités de crédit sont munies d'une garantie du Fonds, d'Amtelecom, d'AI, de Cable, d'Amtelecom Holdings Limited Partnership, d'Amtelecom Holdings GP Inc., de People's et de People's Tel GP Inc. et sont garanties par des sûretés sur la totalité ou la quasi-totalité des éléments d'actif du Fonds et de ses filiales. Les facilités de crédit sont assujetties à des modalités, conditions et engagements usuels, y compris les clauses comportant l'obligation de ne pas contracter de dettes supplémentaires et/ou l'octroi d'une sûreté ou engagement sur les éléments d'actif sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit des prêteurs. Une commission est payable sur la partie non encore utilisée de chaque facilité.

En même temps que la conclusion de la convention de prêt IPD, Amtelecom, Amtelecom Holdings Limited Partnership, chacun des garants des facilités de crédit, les prêteurs et IPD ont conclu une convention entre créanciers datée du 9 mai 2006, dans laquelle les droits mutuels des prêteurs et d'IPD y sont détaillés.

HISTORIQUE DE DISTRIBUTION

Le Fonds a déclaré 13 distributions mensuelles consécutives de 0,979 \$ par part pour chaque mois complet depuis l'achèvement de l'offre publique initiale du Fonds le 6 mars 2003 jusqu'en mai 2004, moment où le Fonds a porté ses distributions mensuelles à 0,10 \$ par part. Depuis mai 2004, le Fonds a déclaré des distributions mensuelles de 0,10 \$ par part pour chaque mois complet. Le 15 août 2006, le Fonds a annoncé une distribution en espèces pour le mois se terminant le 31 août 2006 de 0,10 \$ par part payable le 15 septembre 2006 aux porteurs de parts inscrits à la clôture des bureaux le 31 août 2006.

Le Fonds a l'intention de continuer à faire des distributions le 15^e jour de chaque mois (ou le premier jour ouvrable suivant) aux porteurs de parts inscrits immédiatement avant la date de référence. Tous les renseignements sur la politique de distribution du Fonds sont présentés dans la notice annuelle.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré du placement, déduction faite des frais payables aux preneurs fermes et les frais estimatifs du placement payables par le Fonds, sera de 15 852 548 \$. Le produit net tiré du placement sera affecté au remboursement du solde de la facilité relative aux acquisitions d'environ 5,8 millions de dollars, au remboursement d'environ 10 millions de dollars de la facilité à terme. La facilité relative aux acquisitions a été utilisée dans le cadre de l'acquisition de People's et la facilité à terme, dans le cadre de la première offre publique et l'acquisition des activités de AI et de Cable.

Même si le Fonds a l'intention d'utiliser le produit net tel qu'il est mentionné ci-dessus, des circonstances pourraient faire en sorte qu'une nouvelle répartition des fonds soit nécessaire pour des raisons d'affaires valables.

DESCRIPTION DES PARTS

Les participations véritables du Fonds sont divisées en parts, qui confèrent des droits et sont assujettis aux limitations, restrictions et conditions énoncées dans la déclaration de fiducie, tel qu'il est résumé dans les présentes. En date des présentes, un total de 5 957 500 parts étaient émises et en circulation.

Parts

Un nombre illimité de parts peuvent être créées et émises aux termes de la déclaration de fiducie. Chaque part est cessible et représente un droit de propriété véritable indivis égal dans toutes les distributions du Fonds, soit de bénéfice net, soit de gains en capital réalisés ou d'autres sommes, et de tout actif net du Fonds dans le cas d'une dissolution ou d'une liquidation du Fonds et donnent au porteur un droit de vote à toutes les assemblées des porteurs de parts pour chaque part détenue. Sauf pour certains droits de rachat, les parts ne comportent pas de droits de conversion, de rachat au gré du porteur, de remboursement anticipé au gré de l'émetteur ou de droits préférentiels de souscription.

Toutes les parts comportent des droits et privilèges égaux et ne sont pas assujetties à des appels de fonds ou versements futurs.

Les parts ne représentent pas un investissement traditionnel et ne doivent pas être vues par les investisseurs comme des « actions » du Fonds. À titre de porteurs de parts du Fonds, les porteurs de parts n'auront pas les droits prévus par la loi habituellement liés à la propriété d'actions d'une société incluant, par exemple, le « recours en cas d'abus » ou « l'action dérivée ».

Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada)* et ne sont pas assurées sous les dispositions de cette loi ou toute autre législation. En outre, le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, n'est pas inscrit sous une lois concernant une société de fiducie ou de prêt, pas plus qu'il ne poursuit ou a l'intention de poursuivre les activités d'une société de fiducie.

Émission des parts

La déclaration de fiducie prévoit que les parts ou le droit d'acquérir des parts peut être émis au moment, à la personne, selon une contrepartie et conformément aux modalités établis par les fiduciaires. Les parts peuvent être émises en règlement de la distribution du Fonds autre qu'en espèces aux porteurs de parts au prorata. La déclaration de fiducie prévoit également qu'immédiatement après la distribution au prorata des parts à tous les porteurs de parts en règlement d'une distribution autre qu'en espèces, le nombre de parts en circulation sera regroupé de façon à ce que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, le même nombre de parts que le porteur de parts détenait avant la distribution autre qu'en espèces. Dans ce cas, chaque certificat représentant un nombre de parts avant la distribution autre qu'en espèces sera présumée représenter le même nombre de parts après la distribution autre qu'en espèces et le regroupement.

Notation des parts

Le 17 août 2006, Standard & Poor's Inc. (« S&P ») a confirmé la note de stabilité de SR-3 attribuée à l'encaisse distribuable du Fonds et une évaluation du profil de distribution du Fonds comme modérément dynamique. Les fonds de revenu notés SR-3 sont considérés par S&P comme des fonds présentant un niveau de stabilité élevé dans leurs distributions par rapport à d'autres fonds de revenu canadiens notés.

La note est fondée sur une échelle de notation mise au point par S&P qui évalue la stabilité des flux de distribution en espèces des fonds de revenu canadiens. L'analyse de stabilité de S&P englobe la variabilité et la durabilité des distributions en espèces à moyen et à long termes dans une seule note de stabilité allant de SR-1 à SR-7. La variabilité des distributions fait référence aux changements dans les distributions au cours d'un cycle économique, alors que la durabilité fait référence à la durée de la période au cours de laquelle les distributions peuvent être versées. Ensemble, ces deux caractéristiques sont considérées par S&P comme constituant le profil de stabilité de l'émetteur. L'échelle de la note de stabilité est ainsi structurée de sorte qu'une note de SR-1 désigne le niveau le plus faible de variabilité de distribution en espèces et le niveau le plus élevé de durabilité de distribution en espèces, tandis que la note SR-7 désigne le niveau le plus élevé de variabilité et le niveau d'incertitude le plus élevé sur le plan de la durabilité des flux de distribution en espèces. L'évaluation du profil de distribution tient compte de la politique de distribution du fonds de revenu dans la dynamique de ses flux de trésorerie et commente la capacité d'un fonds à maintenir un certain niveau de distribution qui est exprimé sur une échelle à sept paliers allant de très prudent à très agressif. L'évaluation du profil de distribution tient compte, entre autres, de l'agressivité ou la prudence de la politique de distribution du fonds de revenu par rapport à la variabilité de ses flux de trésorerie générés qui sont distribuables. Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir un titre et peut faire l'objet d'une révision ou d'un retrait par S&P à tout moment.

En particulier, les émetteurs notés SR-3 sont considérés par S&P comme des émetteurs présentant un niveau de stabilité élevé pour leurs distributions par rapport à d'autres fonds de revenu canadiens notés.

Droit de rachat au gré des porteurs

Les parts peuvent être rachetées par le Fonds en tout temps à la demande des porteurs de celles-ci. À la réception par le Fonds d'un avis écrit de rachat au gré du porteur sous forme raisonnablement acceptable par les fiduciaires et toute autre preuve que les fiduciaires peuvent raisonnablement exiger et accompagné des certificats représentant les parts devant faire l'objet du rachat et d'instructions écrites quant au nombre de parts devant être rachetées, tous les droits rattachés aux parts remises en vue de leur rachat feront l'objet d'une renonciation, et le porteur aura le droit de recevoir un prix par part (le « prix de rachat ») correspondant au moins élevé des montants suivants :

- a) 90 % du « cours » des parts à la date à laquelle elles ont été remises au Fonds en vue de leur rachat (la « date de rachat »);
- b) 100 % du « cours de clôture » des parts à la date de rachat.

Aux fins du présent calcul, le « cours » correspond à une somme égale au prix moyen pondéré par part auquel les parts ont été négociées à la cote de la bourse principale où elles sont inscrites (ou, si les parts ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché principal par l'intermédiaire duquel elles sont cotées aux fins de négociation) au cours des cinq jours de bourse suivant ceux où les parts ont été négociées à la cote de cette bourse ou sur ce marché suivant immédiatement la date de rachat. Le « cours de clôture » correspond à ce qui suit : (i) une somme égale au cours de clôture des parts à la cote de la bourse principale où elles sont inscrites (ou, si les parts ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché principal par l'intermédiaire duquel elles sont cotées aux fins de négociation) si une négociation a été effectuée à la date à laquelle les parts ont été remises en vue de leur rachat et si la bourse ou le marché fournit un cours de clôture; (ii) une somme égale à la moyenne des cours extrêmes des parts à la cote de la bourse principale où elles sont inscrites (ou, si les parts ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché principal par l'intermédiaire duquel elles sont cotées aux fins de négociation) si une négociation a été effectuée à la date à laquelle les parts ont été remises en vue de leur rachat et si la bourse ou l'autre marché ne fournit que les cours extrêmes des parts négociées une journée donnée; ou (iii) la moyenne de la dernière offre et du dernier cours vendeur à la cote de la bourse principale où les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché principal par l'intermédiaire duquel elles sont cotées aux fins de négociation) si aucune négociation n'a été effectuée à la date à laquelle les parts ont été remises en vue de leur rachat. La bourse principale ou le marché principal par l'intermédiaire duquel les parts sont inscrites ou sont cotées aux fins de négociation s'entend de la bourse à la cote de laquelle ou du marché sur lequel le volume le plus important de parts ont été négociées au cours de la période applicable ou, s'il est impossible d'établir cette

information, de la bourse ou du marché que les fiduciaires auront désignés, à leur seule appréciation. Si la bourse principale à la cote de laquelle ou le marché principal sur lequel les parts sont inscrites ou cotées aux fins de négociation était fermé aux fins de négociation à la date à laquelle les parts ont été remises en vue de leur rachat, alors, la date de référence correspond au dernier jour où cette bourse principale ou ce marché principal a été ouvert aux fins de négociation. À l'exception de ce qui est décrit ci-après, le prix de rachat payable pour les parts remises en vue de leur rachat au cours d'un mois donné doit être payé par chèque libellé au nom d'une banque canadienne ou d'une société de fiducie en monnaie ayant cours légal au Canada, payable à l'ancien porteur de parts qui a exercé le droit de rachat au gré du porteur dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois civil au cours duquel les parts ont été remises en vue de leur rachat.

Les paiements du prix de rachat effectués par le Fonds seront irréfutablement réputés avoir été effectués au moment de la mise à la poste d'un chèque envoyé dans une enveloppe affranchie à l'adresse de l'ancien porteur de parts et/ou de toute partie ayant une sûreté, sauf si ce chèque est refusé par la banque au moment de sa présentation. Après ce paiement effectué, le Fonds sera libéré de toute responsabilité envers l'ancien porteur de parts à l'égard des parts rachetées au gré du porteur.

Dans l'un ou l'autre des cas suivants, les porteurs de parts n'auront pas le droit de recevoir un paiement en espèces pour le prix de rachat au moment du rachat de leurs parts :

- a) le montant global payable par le Fonds à l'égard des parts et de toutes les autres parts remises en vue de leur rachat auparavant au cours du même mois civil est supérieur à 50 000 \$ ou un montant plus élevé que les fiduciaires peuvent, à leur entière appréciation, autoriser à l'égard de tout mois civil;
- b) au moment où les parts seront remises en vue de leur rachat, les parts en circulation ne sont pas inscrites aux fins de négociation ni cotées à une autre bourse ou un autre marché qui, de l'avis des fiduciaires, fournit des cours représentatifs de la juste valeur marchande des parts;
- c) la négociation normale des parts en circulation est suspendue ou interrompue à une bourse à laquelle ces parts sont inscrites aux fins de négociation ou, si elles ne sont pas ainsi inscrites, sur un marché où elles sont cotées aux fins de négociation, à la date à laquelle elles ont été remises au Fonds en vue de leur rachat ou pendant plus de cinq jours de bourse au cours de la période de 10 jours de bourse précédant immédiatement la date à laquelle ces parts ont été remises au Fonds en vue de leur rachat.

Le prix de rachat des parts dont le prix de rachat ne peut être réglé au moyen d'un paiement en espèces en raison des restrictions énumérées ci-dessus sera réglé, sous réserve de l'obtention des approbations des autorités de réglementation applicables, au moyen d'une distribution en nature de biens du Fonds. En ce qui concerne les billets d'ACI, aucun billet d'ACI en multiples entiers de moins de 100 \$ ne sera distribué et, si le nombre de billets d'ACI devant être reçu par un porteur de parts comprend une fraction, ce nombre sera arrondi au multiple entier inférieur. Le Fonds aura le droit de recevoir tout l'intérêt payé, ou couru et impayé, sur les billets d'ACI transférés jusqu'à la date de leur transfert inclusivement.

MODE DE PLACEMENT

Selon les modalités de la convention de prise ferme (la « convention de prise ferme ») intervenue en date du 18 août 2006 entre le Fonds et les preneurs fermes, le Fonds a convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, pour leur compte, à la date de clôture, soit le 31 août 2006 ou à toute autre date dont auront convenu le Fonds et les preneurs fermes, mais au plus tard le 15 septembre 2006, sous réserve des conditions stipulées dans la convention de prise ferme, 1 153 850 parts. Les parts sont offertes par les présentes au prix de 13,00 \$ par part en contrepartie d'une somme totale brute de 15 000 050 \$, payable en espèces au Fonds contre livraison par ce dernier des attestations globales attestant les parts. Les parts sont offertes au public dans toutes les provinces du Canada. Le prix d'offre des parts a été établi par voie de négociation entre Amtelecom, pour le compte du Fonds, et les preneurs fermes. La convention de prise ferme prévoit que le Fonds versera aux preneurs fermes une rémunération de 0,65 \$ par part pour les parts émises et vendues moyennant une rémunération globale payable par le Fonds de 750 002,50 \$, en contrepartie de leurs services liés au placement.

Le Fonds avait accordé aux preneurs fermes l'option pour attributions excédentaires, pouvant être levée en tout temps au plus tard 30 jours après la date de clôture du placement dans le but d'acquiescer jusqu'à 173 077 parts supplémentaires au prix de 13,00 \$ par part afin de couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant. Le présent prospectus simplifié permet également l'octroi de l'option pour attributions excédentaires et le placement des parts à émettre ou vendre à la levée de l'option pour attributions excédentaires. Si les preneurs fermes lèvent l'option pour attributions excédentaires intégralement, le prix total au public, la rémunération des preneurs fermes et le produit net

revenant au Fonds seront de 17 250 051 \$ et 862 502,55 \$ et 16 387 548,45 \$, respectivement. Aux termes de la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario datée du 10 août 2006, le Fonds et les preneurs fermes étaient dispensés des exigences en matière de prospectus de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) concernant le prémarketing de l'option pour attributions excédentaires.

Les obligations qui incombent aux preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles et non conjointes et ces derniers peuvent y mettre fin à leur appréciation dans certaines circonstances énoncées et par la réalisation de certains événements énoncés. Selon les modalités de la convention de prise ferme, les preneurs fermes peuvent être indemnisés par le Fonds à l'égard de certaines responsabilités, incluant les responsabilités liées aux déclarations fausses dans le présent prospectus simplifié. Si le preneur ferme fait défaut d'acquiescer les parts qu'il a convenu d'acquiescer, les autres preneurs fermes peuvent acquiescer ces parts, mais n'y sont pas tenus. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison et de payer pour toutes les parts si des titres ont été acquis aux termes de la convention de placement.

La banque canadienne membre du même groupe que Marchés mondiaux CIBC Inc. est un prêteur de membres du même groupe que le Fonds aux termes des facilités de crédit existantes. Une partie de ces facilités de crédit a été utilisée par Amtelecom et Amtelecom Holdings Limited Partnership afin de financer l'acquisition de People's et une partie des facilités de crédit sera remboursée par prélèvement sur le produit du placement. Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un émetteur associé à Marchés mondiaux CIBC Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables de certaines provinces du Canada.

Selon les politiques de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers au Québec, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ou acquiescer des parts. Les restrictions précédentes sont assujetties à certaines exceptions, dont les suivantes :

- a) l'offre d'achat ou l'achat permis aux termes de la réglementation et des règles de la TSX concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché;
- b) une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou en son nom alors que l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, pourvu que l'offre d'achat n'a pas été effectuée afin de créer des opérations actives réelles ou apparentes, ou d'augmenter le prix de ces titres.

Aux termes du présent placement, les preneurs fermes peuvent, sous réserve des lois applicables, attribuer des parts excédentaires ou effectuer des opérations qui visent à stabiliser ou maintenir le cours des parts à des niveaux autres que ceux qui auraient autrement cours sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

Le Fonds a convenu de ne pas émettre, sans le consentement préalable de La Corporation Canaccord Capital, des parts ou des titres convertibles en parts, ou échangeables contre celles-ci (sauf l'émission de titres offertes dans le cadre des arrangements de compensation de parts, les parts émises en échange de titres actuellement en circulation ou dans le cadre des engagements visant à émettre des titres existants) ou convient de le faire ou d'annoncer publiquement toute intention de le faire pendant une période de 90 jours à compter de la clôture du placement.

Les parts n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 (la « Loi de 1933 »), dans sa version modifiée, et elles ne pourront être offertes ou vendues aux États-Unis (au sens attribué à ce terme dans le Règlement S pris en application la Loi de 1933), sauf dans le cadre d'une opération qui est dispensée des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des autres lois étatiques. Cependant, la convention de prise ferme permet aux preneurs fermes d'offrir les parts devant être vendues par le Fonds afin de remplacer les acheteurs aux États-Unis qui sont des acheteurs institutionnels admissibles qui remplissent les critères énoncés à la Règle 501(a)(1), (2), (3) ou (7) du Règlement D adopté en vertu de la Loi de 1933 (le « Règlement D »), conformément à la Règle 506 du Règlement D. De plus, la convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes offriront et vendront des parts à l'extérieur des États-Unis seulement en conformité avec le Règlement S adopté en vertu de la Loi de 1933.

Les parts sont émises sous la forme « d'inscription en compte seulement » et doivent être achetées ou cédées par un adhérent de la CDS. Le Fonds fera en sorte qu'un certificat global ou des certificats représentant les parts soient émis à la CDS ou son prête-nom et au nom de celui-ci. Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par la CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le porteur détient ces parts, et tous les paiements ou autre propriété à laquelle a droit le porteur seront faits ou remis par ceux-ci. Les personnes qui achètent des parts recevront seulement un avis d'exécution du preneur ferme ou du courtier inscrit duquel les parts ont été acquiesces, ou par l'entremise duquel elles ont été acquiesces, conformément aux pratiques et procédures de ce preneur ferme ou de

ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais généralement les avis d'exécution sont émis dès l'exécution d'un ordre d'exécution. La CDS a la responsabilité d'établir et de maintenir les registres des inscriptions en compte pour ses adhérents de la CDS qui ont des participations dans les parts. Se reporter à la rubrique « Description des parts ».

Le Fonds a demandé l'inscription des parts faisant l'objet du placement aux termes du présent prospectus simplifié à la cote de la TSX. L'inscription sera assujettie au respect par le Fonds de toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Certaines conditions sont imposées à la propriété des parts afin de s'assurer que le Fonds détienne le niveau requis de propriété canadienne. Se reporter à la rubrique « Restriction relative à la propriété des non-résidents ».

RESTRICTIONS APPLICABLES À LA PROPRIÉTÉ PAR DES NON-RÉSIDENTS

Pour que le Fonds préserve son statut de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, il ne doit pas être créé ni maintenu principalement au profit de non-résidents. Par conséquent, la déclaration de fiducie prévoit que des non-résidents ne peuvent en aucun temps être les porteurs véritables de parts dont le nombre leur confère, dans l'ensemble, plus de 49 % des voix rattachées à l'ensemble des parts en circulation. L'agent des transferts ou les fiduciaires peuvent exiger des déclarations relatives aux territoires de résidence des propriétaires véritables de parts.

Si l'agent des transferts ou les fiduciaires ont connaissance ou soupçonnent que les porteurs véritables de parts conférant plus de 49 % des voix rattachées à l'ensemble des parts en circulation sont des non-résidents, ou qu'une telle situation est imminente, l'agent des transferts ou les fiduciaires peuvent en faire l'annonce publique et ils accepteront des souscriptions de parts uniquement des personnes qui fourniront une déclaration portant que la personne et le porteur véritable de parts, s'il y a lieu, ne sont pas des non-résidents, et n'émettront de parts qu'en faveur de telles personnes, et n'inscriront un transfert de parts qu'en faveur de telles personnes. Si, malgré ce qui précède, l'agent des transferts ou les fiduciaires établissent que des porteurs non-résidents détiennent ou sont propriétaires véritables de parts auxquelles sont rattachés des droits de vote leur conférant plus de 49 % des voix rattachées à l'ensemble des parts en circulation, l'agent des transferts peut envoyer un avis aux porteurs non-résidents et aux porteurs véritables de parts, s'il y a lieu, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou d'inscription des parts ou de la manière que l'agent des transferts peut juger équitable et pratique, exigeant d'eux qu'ils vendent, dans un délai déterminé d'au moins 60 jours, la totalité ou une partie de leurs parts. Si les porteurs de parts ou les propriétaires véritables, s'il y a lieu, qui reçoivent cet avis n'ont pas, dans le délai fixé, vendu le nombre déterminé de parts alors en circulation ou fourni à l'agent des transferts ou aux fiduciaires une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas, ou que les propriétaires véritables ne sont pas, des non-résidents, l'agent des transferts ou les fiduciaires peuvent, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts, et, entre-temps, doivent suspendre les droits de vote et de distribution rattachés à ces parts. Au moment de cette vente, les porteurs touchés cessent d'être porteurs de parts et leurs droits se limitent à celui de recevoir le produit net de cette vente.

En outre, la Loi sur les télécommunications, la Loi sur la radiodiffusion, la Loi sur la radiocommunication, les règlements pris en application de celles-ci et les directives du cabinet fédéral au CRTC imposent des restrictions concernant la propriété de parts par des non-résidents et accordent au Fonds certains pouvoirs afin de préserver la conformité aux exigences relatives à la propriété par des non-résidents. En ce qui concerne ces règlements, la déclaration de fiducie renferme une disposition empêchant les non-résidents de détenir ou de contrôler plus de 33 1/3 % des parts.

Le Fonds doit s'assurer qu'il est, en tout temps, en conformité avec les règlements sur la participation et le contrôle canadiens se rapportant au Fonds et à ses filiales. À ces fins, les fiduciaires et Amtelecom, à titre de gestionnaire du Fonds, ont le droit d'utiliser tous les recours disponibles en vertu des règlements sur la participation et le contrôle canadiens. Ces recours peuvent inclure, notamment, un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) le refus d'accepter une souscription de parts provenant d'un non-Canadien;
- b) le refus de permettre qu'un transfert de parts à un non-Canadien soit inscrit dans les registres du Fonds;
- c) la suspension du droit d'exercer les droits de vote du porteur de parts non-Canadien, notamment à une assemblée des porteurs de parts;

- d) la vente, le rachat au gré de la Société ou au gré du porteur des parts détenues par un non-Canadien,

et ce, en conformité avec les procédures contenues dans les règlements sur la participation et le contrôle canadiens.

Chaque fois que des non-Canadiens ont la propriété et le contrôle de plus de 20 % des parts, ou contrôlent le droit d'exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts, ni le Fonds ni ses administrateurs ne contrôleront ni influenceront, et le Fonds veillera à ce que ni ACI ni ses administrateurs ne contrôlent ni influencent, les décisions relatives au programme prises par Cable ou par toute entreprise qui la remplace.

En acceptant qu'un certificat de parts ou qu'une confirmation d'opération provenant d'un courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS lui soit remis, le porteur de parts est réputé reconnaître et accepter d'être lié par les dispositions de la déclaration de fiducie relatives aux règlements sur la participation et le contrôle canadiens.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Cassels Brock & Blackwell LLP, conseillers juridiques du Fonds, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est, en date du présent prospectus, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables en vertu de la Loi de l'impôt à un porteur qui fait l'acquisition de parts dans le cadre du présent placement et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, à tout moment pertinent, est un particulier, une fiducie ou une société résident du Canada, qui n'a aucun lien de dépendance avec le Fonds et qui n'est pas membre du même groupe que celui-ci et qui acquiert et détient des parts à titre de biens en immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des biens en immobilisations pour un porteur, sous réserve que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés détenir leurs parts à titre de biens en immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, être en droit de traiter leurs parts à titre de biens en immobilisations en faisant un choix en vertu de l'alinéa 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur de parts qui est une « institution financière » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché), une « institution financière déterminée » ou un investisseur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt).

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « Règlement ») en vigueur à la date du présent prospectus et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives et de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et son Règlement qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date du présent prospectus (les « propositions fiscales »). Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées dans leur forme actuelle ni même qu'elles le seront. Le présent résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes pouvant s'appliquer à un placement dans les parts et, sauf en ce qui a trait aux propositions fiscales, il ne tient par ailleurs pas compte ni n'anticipe des modifications apportées aux lois, que ce soit par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et il ne tient pas compte non plus de la législation ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles peuvent différer sensiblement de celles dont il est question dans le présent prospectus.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne prétend pas constituer, ni ne devrait être interprété comme constituant, un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur de parts éventuel et aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales applicables à un tel porteur. Les porteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils ayant trait aux incidences relatives à l'impôt sur le revenu et sur le capital qui s'appliquent à leur acquisition, leur détention et leur disposition de parts, y compris ayant trait à l'application et aux répercussions des lois sur le revenu et des autres lois fiscales de toute autorité fiscale d'un pays, d'une province, d'un État ou d'une localité donnés.

Statut du Fonds

Le Fonds a informé les conseillers juridiques qu'il est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt et qu'il a déposé un choix en vertu de la Loi de l'impôt afin d'être réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa constitution. Le Fonds a fourni

une attestation contenant des faits à l'appui de cette affirmation. Le reste du présent résumé ainsi que les opinions exprimées ci-après à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » supposent que le Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment pertinent. Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales fédérales décrites ci-après seraient, à certains égards, sensiblement différentes.

À l'heure actuelle, une fiducie ne sera pas considérée comme une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement pour le bénéfice de non-résidents, sauf si la totalité ou la quasi-totalité de ses biens sont des biens qui ne sont pas des biens canadiens imposables au sens de la Loi de l'impôt. Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances du Canada a publié un avant-projet de modification de la Loi de l'impôt. Conformément à l'avant-projet de modification, une fiducie perdrait son statut de fiducie de fonds commun de placement si la juste valeur marchande globale de toutes les parts émises par la fiducie qui sont détenues par un ou plusieurs non-résidents et des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes (ou une combinaison de ceux-ci) est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande globale de toutes les parts émises par la fiducie lorsque plus de 10 % (d'après la juste valeur marchande) des biens de la fiducie sont des biens canadiens imposables ou certains autres types de biens. Si l'avant-projet de modification est adopté dans sa forme proposée et si, en tout temps, plus de 50 % de la juste valeur marchande globale des parts est détenue par des non-résidents et des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes (ou une combinaison de ceux-ci), le Fonds cesserait par la suite d'être une fiducie de fonds commun de placement. L'avant-projet de modification ne prévoit actuellement aucun moyen de remédier à la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement. Le 6 décembre 2004, un avis de motion de voies et moyens, comprenant d'autres modifications ayant une incidence sur les fiducies de fonds commun de placement, a été déposé, mais n'incluait pas les modifications proposées dont il est question ci-dessus. Dans une publication diffusée en même temps, le ministère des Finances du Canada a annoncé que la mise en œuvre des modifications proposées serait suspendue afin de permettre d'autres consultations avec les parties intéressées. Le 6 décembre 2004, le communiqué publié par le ministère des Finances du Canada indiquait a) que la proposition du 16 septembre 2004 ne serait pas adoptée et b) que les pourparlers se poursuivraient avec le secteur privé au sujet du traitement fiscal approprié que le Canada doit réserver aux non-résidents qui investissent dans des avoirs miniers par l'intermédiaire de fonds communs de placement.

Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être tenu de payer un impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. Le paiement par le Fonds d'un impôt en vertu de la partie XII.2 pourrait avoir des incidences fiscales défavorables pour certains porteurs de parts.

Si le Fonds conserve son statut de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt ou s'il continue d'être admissible à titre de placement enregistré aux fins de la Loi de l'impôt, les parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études (collectivement, les « régimes exonérés »). Les régimes exonérés ne seront habituellement pas tenus de payer d'impôt à l'égard des distributions reçues de la part du Fonds ou des gains en capital réalisés à la disposition des parts. Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et de placement enregistré, les parts cesseront de constituer des placements admissibles pour les régimes exonérés, ce qui aurait des incidences fiscales défavorables pour les régimes exonérés et leurs rentiers ou leurs bénéficiaires.

Imposition du Fonds

L'année d'imposition du Fonds correspond à l'année civile. Au cours de chaque année d'imposition, le Fonds sera assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu pour l'année, y compris sur les gains en capital imposables réalisés nets minorés de la partie de ceux-ci qu'il déduit des montants payés ou payables aux porteurs de parts au cours de l'année. Un montant sera considéré payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition s'il est payé par le Fonds au porteur de parts au cours de l'année ou si le porteur de parts peut, au cours de cette année-là, exiger le paiement de ce montant.

Pour chaque année d'imposition, le Fonds inclura dans son revenu tous les intérêts courus sur les billets d'Amtelecom revenant au Fonds jusqu'à la fin de l'année, ou que le Fonds peut recevoir ou a reçus avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le cadre du calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente.

Le Fonds inclura également dans le cadre du calcul de son revenu tout bénéfice net ou perte nette qui lui est attribué par Amtelecom Holdings Limited Partnership à l'égard d'un exercice de la société de personnes se terminant au cours d'une année d'imposition du Fonds.

En outre, le Fonds inclura dans son revenu les dividendes reçus sur les actions d'Amtelecom. Tout montant payé au Fonds à l'égard des actions d'Amtelecom (autre qu'un montant constituant un remboursement de capital aux fins de la Loi de l'impôt) constituera généralement un dividende pour le Fonds. Tout montant payé au Fonds dans le cadre du rachat des actions d'Amtelecom qui excède le capital libéré de ces actions sera réputé constituer un dividende pour le Fonds. À la condition que ces montants soient distribués aux porteurs de parts et que les désignations appropriées soient effectuées par le Fonds, tous les montants qui seraient par ailleurs inclus dans le revenu du Fonds à titre de dividendes reçus sur les actions d'Amtelecom seront réputés avoir été reçus à titre de dividendes par les porteurs de parts et non par le Fonds.

Une distribution d'actions d'Amtelecom, de billets d'Amtelecom ou d'intérêts dans Amtelecom Holdings Limited Partnership par le Fonds au moment du rachat de parts, aux termes des dispositions de la déclaration de fiducie, sera traitée comme une disposition par le Fonds des titres ainsi distribués en vue de réaliser un produit de disposition correspondant à leur juste valeur marchande. Le produit tiré de la disposition de billets d'Amtelecom revenant au Fonds sera minoré de tout intérêt couru mais impayé relatif à ces billets d'Amtelecom, lequel intérêt sera habituellement inclus dans le revenu du Fonds pour l'année de disposition, dans la mesure où il n'a pas été inclus dans le revenu du Fonds pour une année précédente. Le Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) si le produit tiré de la disposition est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté du bien applicable et aux frais de disposition raisonnables. Les incidences fiscales applicables au Fonds relativement à une distribution par celui-ci de biens qui ne sont pas des actions d'Amtelecom, des billets d'Amtelecom ou des intérêts dans Amtelecom Holdings Limited Partnership au moment du rachat de parts seront tributaires de la nature des biens ainsi distribués.

Dans le cadre du calcul de son revenu, le Fonds peut déduire des frais d'administration, des intérêts et d'autres dépenses raisonnables qu'il a payés et engagées, respectivement, dans le but de réaliser un revenu. Le Fonds peut également déduire de son revenu pour l'année une partie des dépenses qu'il a engagées afin d'émettre des parts dans le cadre du présent placement. La partie de ces dépenses liées à l'émission que le Fonds peut déduire au cours d'une année d'imposition correspond à 20 % de ces dépenses liées à l'émission.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un montant correspondant à la totalité du revenu du Fonds, conjointement avec la partie non imposable de tout gain en capital net réalisé par le Fonds, mais excluant : (i) les gains en capital découlant d'une distribution en espèces d'actions d'Amtelecom, de billets d'Amtelecom ou d'autres biens en immobilisations au moment du rachat de parts; et (ii) les intérêts courus sur les billets d'Amtelecom distribués, qui sont attribués par le Fonds aux porteurs de parts ayant demandé le rachat, seront payables au cours de l'année aux porteurs de parts au moyen de distributions en espèces, sous réserve des exceptions décrites ci-dessous. Les gains en capital, l'impôt pouvant servir à réduire les pertes en capital reportées d'années antérieures ou l'impôt récupérable par le Fonds sont également exclus du calcul de l'encaisse distribuable. Le revenu du Fonds qui est utilisé pour financer les rachats de parts contre des sommes en espèces ou qui n'est par ailleurs pas disponible pour effectuer des distributions en espèces sera distribué aux porteurs de parts sous forme de parts supplémentaires. Le Fonds pourra généralement déduire son revenu payable aux porteurs de parts, que ce soit sous forme de somme en espèces, de parts supplémentaires ou sous une autre forme, du calcul de son revenu imposable.

Pour chaque année d'imposition, le Fonds pourra réduire (ou recevoir un remboursement) l'impôt auquel il est assujéti, s'il y a lieu, sur ses gains en capital imposables réalisés nets par un montant déterminé en vertu de la Loi de l'impôt, basé sur le rachat de parts au cours de l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Dans certaines circonstances, le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas éliminer complètement le passif d'impôts du Fonds pour cette année d'imposition découlant de la distribution d'actions d'Amtelecom, de billets d'Amtelecom ou d'autres biens en immobilisations au moment du rachat de parts. La déclaration de fiducie stipule que la totalité ou une partie des gains en capital réalisés par le Fonds par suite de ce rachat peut, au gré des fiduciaires, être traitée à titre de gains en capital payables au porteur de parts ayant demandé le rachat. Le Fonds pourra déduire la tranche imposable de tout gain de cette nature réalisé. En outre, certains intérêts courus sur les billets d'Amtelecom distribués à un porteur de parts ayant demandé le rachat dans le cadre d'un processus de rachat seront traités comme un montant payé au porteur de parts visé et pourront être déduits par le Fonds.

Les conseillers juridiques ont été informés que le Fonds a l'intention d'effectuer des distributions suffisantes de son revenu net aux fins de l'impôt et de ses gains en capital réalisés nets de sorte à ce qu'il ne soit généralement pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu au cours d'une année donnée, en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Distributions du Fonds

Le porteur de parts devra généralement inclure dans son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du bénéfice net du Fonds pour une année d'imposition donnée, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, qui lui est payée ou payable au cours de l'année d'imposition en question, que ce montant soit reçu sous forme de somme en espèces, de parts supplémentaires ou autre.

Pourvu que les désignations appropriées soient effectuées par le Fonds, la tranche de ses dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables et de ses gains en capital imposables nets qui sont payés ou payables à un porteur de parts conservera dans les faits sa nature et sera traitée en tant que telle entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés en tant que dividendes imposables provenant d'Amtelecom, les dispositions habituelles relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes seront applicables à l'égard des porteurs de parts qui sont des particuliers, l'impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sera payable par les porteurs de parts qui sont des sociétés privées et certaines autres sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par un particulier ou un groupe lié de particuliers ou pour le bénéfice d'un particulier ou d'un groupe lié de particuliers, et les porteurs de parts qui sont des sociétés pourront se prévaloir de la déduction de ces dividendes dans le cadre du calcul de leur revenu imposable.

Le 29 juin 2006, le ministre des Finances a publié un avant-projet de loi visant à bonifier le mécanisme de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicable à certains « dividendes admissibles » payables par les sociétés résidentes du Canada après 2005. Aux termes de l'avant-projet de loi, un dividende pourra être assujéti à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes bonifié si le bénéficiaire du dividende reçoit un avis écrit de la part de la société effectuant le paiement désignant le dividende comme un « dividende admissible ». Certaines restrictions pourraient s'appliquer à la capacité d'une société de désigner des dividendes comme des « dividendes admissibles ». Rien ne garantit que l'avant-projet de loi sera édicté dans sa forme proposée ni même qu'il le sera.

En outre, le Fonds effectuera des désignations similaires à l'égard de son revenu provenant de sources étrangères de sorte que, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger consenti à un porteur de parts, le porteur de parts sera réputé avoir payé à titre d'impôt à un gouvernement d'un pays étranger la tranche d'impôts payée par le Fonds à ce pays correspondant à la quote-part du revenu du Fonds pour le porteur de parts provenant de sources situées dans ce pays. Le porteur de parts aura le droit de réclamer un crédit pour impôt étranger à titre de déduction des impôts canadiens ou de déduction dans le cadre du calcul de son revenu, sous réserve des règles prévues par la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des montants qui leur sont distribués.

La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. Tout autre montant excédant le bénéfice net du Fonds qui est payé ou payable à un porteur de parts au cours de l'année en question ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts pour l'année. Toutefois, lorsque cet autre montant est payé ou payable à un porteur de parts (autrement qu'à titre de produit tiré du rachat de parts), ce dernier sera tenu de réduire le prix de base rajusté des parts par ce montant. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement un montant négatif, celui-ci sera réputé constituer un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera alors nul. L'imposition des gains en capital est décrite ci-après, à la rubrique « Imposition des gains et des pertes en capital ».

Le prix, pour un porteur de parts, de parts supplémentaires reçues au lieu d'une distribution en espèces du revenu correspondra au montant du revenu distribué grâce à l'émission de ces parts. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, lorsqu'une part est acquise, la moyenne sera effectuée entre le prix de la part nouvellement acquise et le prix de base rajusté de la totalité des parts appartenant au porteur de parts à titre de biens en immobilisations immédiatement avant l'acquisition.

Dispositions de parts

À la disposition réelle ou réputée d'une part, que ce soit au moment d'un rachat, tel qu'il est énoncé dans la déclaration de fiducie, ou autrement, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition revenant au porteur de parts par rapport au prix de base rajusté total de la part et aux frais de disposition raisonnables. Le produit de disposition n'inclura pas le montant des gains en capital réalisés ou des intérêts courus sur les billets d'Amtelecom distribués que le Fonds a attribué à un porteur de parts qui rachète ses parts, tel que le permet la déclaration de fiducie. Le régime

d'imposition applicable aux gains et aux pertes en capital est décrit ci-après, à la rubrique « Imposition des gains et des pertes en capital ».

Lorsque des parts sont rachetées au moyen de la distribution d'actions d'Amtelecom, de billets d'Amtelecom ou d'intérêts dans Amtelecom Holdings Limited Partnership auprès du porteur de parts ayant demandé le rachat, le produit de disposition des parts pour le porteur de parts correspondra à la juste valeur marchande des titres ainsi distribués, déduction faite de toute tranche des gains en capital réalisés par le Fonds par suite du rachat de ces parts qui a été attribuée par le Fonds au porteur de parts et, dans le cas des billets d'Amtelecom, des intérêts courus sur ces billets d'Amtelecom. Si un gain en capital réalisé par le Fonds par suite de la distribution d'actions d'Amtelecom, de billets d'Amtelecom ou d'intérêts dans Amtelecom Holdings Limited Partnership au moment du rachat de parts a été attribué par le Fonds à un porteur de parts ayant demandé le rachat et qu'une désignation appropriée a été faite, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans son revenu la tranche imposable du gain en capital ainsi attribuée. Les intérêts courus au cours de l'année d'imposition du Fonds pendant laquelle le rachat est effectué, mais qui n'ont pas été payés au moment du rachat, seront traités comme un montant du revenu payé au porteur de parts et, par conséquent, seront inclus dans le revenu du porteur de parts pour l'année où la part est rachetée. Le prix des actions d'Amtelecom, des billets d'Amtelecom ou le montant des intérêts dans Amtelecom Holdings Limited Partnership distribués par le Fonds à un porteur de parts au moment d'un rachat de parts, tel que permis aux termes de la déclaration de fiducie, correspondra à la juste valeur marchande de ce titre au moment de la distribution, minoré, dans le cas d'un billet d'Amtelecom, des intérêts courus sur ce billet d'Amtelecom. Par la suite, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans son revenu les intérêts sur les billets d'Amtelecom ainsi distribués, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Si le porteur de parts doit par la suite inclure dans son revenu les intérêts courus jusqu'à la date à laquelle il fait l'acquisition d'un billet d'Amtelecom, une déduction compensatoire sera disponible. Les incidences fiscales applicables à un porteur de parts lorsque des parts sont rachetées au moyen d'une distribution de biens, autres que des actions d'Amtelecom, des billets d'Amtelecom ou des intérêts dans Amtelecom Holdings Limited Partnership, seront tributaires de la nature des biens ainsi distribués.

Imposition des gains et des pertes en capital

La moitié des gains en capital (les « gains en capital imposables ») réalisés par un porteur sera habituellement incluse dans le revenu du porteur à titre de gain en capital imposable au cours de l'année de disposition. La moitié des pertes en capital (les « pertes en capital déductibles ») subies doit habituellement être déduite des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année de disposition. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables au cours de l'année de disposition peuvent généralement être reportées rétrospectivement jusqu'à trois ans ou prospectivement indéfiniment et être déduites des gains en capital imposables nets au cours de ces autres années dans la mesure prévue par la Loi de l'impôt et sous réserve des circonstances prévues par celle-ci.

Le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur son « revenu de placement total » pour l'année, lequel comprendra un montant relatif aux gains en capital imposables.

Lorsqu'un porteur est une société, le montant des pertes en capital découlant de la disposition d'une part peut être minoré par le montant des dividendes versés par Amtelecom antérieurement attribués par le Fonds au porteur de parts, dans la mesure prévue par la Loi de l'impôt et sous réserve des circonstances prévues par celle-ci. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'une société est membre d'une société de personnes ou est le bénéficiaire d'une fiducie qui détient la propriété de parts ou encore lorsqu'une fiducie ou une société de personnes dont une société est le bénéficiaire ou dont un membre est le membre d'une société de personnes ou d'un bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire de parts. Les porteurs de parts à l'égard desquels ces règles peuvent s'appliquer devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Impôt minimum de remplacement

En règle générale, le bénéfice net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est un particulier ou une fiducie, autres que certaines fiducies particulières, et qui est désigné à titre de dividendes imposables ou de gains en capital réalisés nets ainsi que les gains en capital réalisés à la disposition de parts peuvent accroître l'obligation fiscale du porteur de parts au titre de l'impôt minimum de remplacement.

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les facteurs de risque énoncés dans la notice annuelle, notamment les risques se rapportant à la Société et au secteur d'activité dans lequel elle exerce ses activités, les risques liés à la réglementation, les risques liés à la technologie, les risques liés à la structure du Fonds, les risques liés à l'impôt, ainsi que les risques liés à la concurrence énoncés ci-dessous.

Concurrence

Conformément à la Décision de Télécom CRTC 2006-14 intitulée « *Cadre de réglementation révisé applicable aux petites entreprises de services locaux titulaires* », les territoires de services téléphoniques locaux titulaires de la Société ont été ouverts à la concurrence locale en date du 29 mars 2006. Bien que la direction ne prévoit pas que cette situation aura des incidences importantes sur la Société et, qu'à ce jour, aucun concurrent local authentique n'ait pénétré les territoires de la Société, la pénétration des territoires de la Société par des concurrents ou une intensité accrue de la concurrence pourrait faire en sorte que la Société perde des clients, situations qui auraient toutes deux une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de la Société. La menace concurrentielle sérieuse la plus probable pour les services téléphoniques locaux de la Société provient des fournisseurs de télévision par câble et, suivant la mise en œuvre de la transférabilité du numéro local en mars 2007, le risque lié à la concurrence présenté par les fournisseurs de services de télécommunications sans fil pourrait également augmenter. Une partie de la clientèle d'AI et de People's peut également être desservie par un câblodistributeur autre que la Société.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Cassels Brock & Blackwell LLP, conseillers juridiques du Fonds, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, compte tenu des réserves et des hypothèses dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes », les parts constitueront des placements admissibles pour les régimes en vertu de la Loi de l'impôt. Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les parts cesseront de constituer des placements admissibles pour ces régimes.

Une action d'Amtelecom, un billet d'Amtelecom ou tout autre bien reçu par suite d'un rachat de parts pourrait ne pas constituer un placement admissible pour un régime, ce qui pourrait donner lieu à des conséquences défavorables pour le régime ou le rentier aux termes du régime. Par conséquent, les régimes qui détiennent la propriété de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux avant de prendre la décision d'exercer les droits de rachat rattachés aux parts aux termes des dispositions de la déclaration de fiducie.

LIEN ENTRE LE FONDS ET CERTAINS DES PRENEURS FERMES

Dans le cadre du présent placement, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » de Marchés mondiaux CIBC Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Marchés mondiaux CIBC Inc. est membre du même groupe qu'une banque canadienne qui est le prêteur d'Amtelecom aux termes des facilités de crédit.

Au 17 août 2006, une somme d'environ 41,3 millions de dollars était impayée aux termes des facilités de crédit. Amtelecom respecte pleinement toutes les modalités importantes de la convention régissant les facilités de crédit et aucun prêteur n'a renoncé au droit de résiliation pour violation importante par Amtelecom depuis sa conclusion. Ni la situation financière du Fonds et d'Amtelecom ni la valeur de la garantie donnée aux termes des facilités de crédit n'ont changé considérablement depuis que la dette aux termes des facilités de crédit a été contractée.

La décision de distribuer les parts offertes aux termes des présentes et la détermination des modalités du placement ont été faites par voie de négociation entre Amtelecom, pour le compte du Fonds, et les preneurs fermes. Les prêteurs aux termes des facilités de crédit n'ont pas participé à la prise de cette décision ni à cette détermination, mais ont toutefois été avisés de l'émission et des modalités du placement. En conséquence de cette émission, Marchés mondiaux CIBC Inc. recevra sa quote-part de la rémunération des preneurs fermes et les prêteurs recevront un remboursement d'une tranche de la dette impayée d'Amtelecom, tel qu'il est décrit à la rubrique « Emploi du produit ».

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront tranchées par Cassels Brock & Blackwell LLP, pour le compte du Fonds, et par Goodmans LLP, pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés et les autres avocats de Cassels Brock & Blackwell LLP et les associés et les autres avocats de Goodmans LLP détiennent collectivement la propriété véritable, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation du Fonds.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs du Fonds sont KPMG s.r.l., S.E.N.C.R.L., de London, en Ontario.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts est Compagnie Trust CIBC Inc., à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

DISPENSES DE LA NORME CANADIENNE 44-101

Conformément à une décision rendue par l'Autorité des marchés financiers en date du 16 août 2006, le Fonds a obtenu une dispense de l'exigence selon laquelle tous les documents intégrés par renvoi au prospectus simplifié provisoire doivent être rédigés en langues française et anglaise. Aux fins du prospectus simplifié provisoire seulement, la Société n'a pas été tenue de déposer des versions françaises des documents qui y sont intégrés par renvoi.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines des provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Au conseil des fiduciaires d'Amtelecom Income Fund

Nous avons lu le prospectus simplifié daté du • août 2006 relatif à l'émission et à la vente de parts de fiducie d'Amtelecom Income Fund (le « Fonds »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux porteurs de parts du Fonds portant sur les bilans consolidés du Fonds aux 31 décembre 2005 et 2004 et sur les états consolidés des résultats et des bénéfices accumulés et des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 10 février 2006.

Comptables agréés

London, Canada

Le • août 2006

CONTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Au conseil des fiduciaires d'Amtelecom Income Fund

Nous avons lu le prospectus simplifié d'Amtelecom Income Fund (le « Fonds ») daté du • août 2006 relatif à l'émission et à la vente de parts. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux actionnaires de People's Communications Inc. portant sur les bilans consolidés de People's Communications Inc. aux 31 décembre 2005 et 2004 et sur les états consolidés des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie des exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 20 février 2006.

Comptables agréés

Sarnia, Canada

Le • août 2006

ATTESTATION DU FONDS

Le 18 août 2006

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique, d'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, d'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador et, au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

AMTELECOM INCOME FUND **par son gestionnaire Amtelecom Communications Inc.**

Par : (signé) MICHAEL J. ANDREWS

Chef de la direction

Par : (signé) DAVID BRONICHESKI

Chef des finances

Par : (signé) STEPHEN G. SLOAN

Administrateur

Par : (signé) STANLEY M. STEWART

Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 18 août 2006

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique, d'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, d'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador et, au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

LA CORPORATION CANACCORD CAPITAL

Par : (signé) ROBERT P. CHALMERS

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) KEVIN W. DALTON

VALEURS MOBILIÈRES SPROTT INC.

Par : (signé) MARC MURNAGHAN

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) JEREMY M.C. WALKER